

Article L4133-4 du Code du travail - Attributions générales du CSE

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Le CSE est informé des alertes exercées auprès de l'employeur par un salarié ou un membre du CSE qui constaterait un risque grave pour la santé publique ou l'environnement. Il est également informé des suites qui leur sont données, ainsi que sur l'éventuelle saisine du Préfet du département si l'employeur ne donne pas suite à l'alerte dans un délai d'un mois.

Article L4133-4 du Code du travail - Attributions générales du CSE

Le comité social et économique est informé des alertes transmises à l'employeur en application des articles L. 4133-1 et L. 4133-2, de leurs suites ainsi que des saisines éventuelles du représentant de l'Etat dans le département en application de l'article L. 4133-3.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Droit d'alerte : de quoi s'agit-il ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)